

Arrêt

n°62 679 du 31 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. NERAUDAU, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 15 août 2010.

Vous avez introduit une demande d'asile le 17 août 2010. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes marié à [A. B.] depuis 1998 et vous avez un enfant. Début 2009, vous avez rencontré un Espagnol du nom de [C.], client dans votre boutique. Vous avez lié des liens d'amitiés avec lui. En 2010, alors que vous êtes à son domicile, il a commencé à vous caresser et vous avez ainsi consenti à votre première relation homosexuelle. Vous avez ensuite continué cette relation dans la clandestinité. Le 20 juillet 2010, vous avez été surpris par votre frère en pleins ébats sexuels. Il a tout de suite été trouver votre père qui a averti les autorités religieuses afin que vous soyez arrêté. Vous avez pris peur et avez fui chez un ami, [M.S.S.], vivant à Wanindara. Vous êtes resté caché là bas avant de quitter la Guinée le 14 août 2010 à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous avez déposé votre extrait d'acte de naissance, une lettre manuscrite, la photocopie de la carte d'identité de [M.S.S.] et la copie de deux photos (celle de votre épouse et celle de votre fille).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que votre famille et la communauté religieuse veulent vous tuer du fait que vous entreteniez une relation homosexuelle (cf. rapport d'audition du 11/01/2011, p. 8). Or le manque de consistance de vos déclarations, ainsi que des nombreuses méconnaissances et incohérences, anéantissent toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires.

Tout d'abord, concernant votre petit ami, [C.], que vous avez fréquenté environ un an à raison de deux à trois fois par semaine (cf. rapport d'audition du 11/01/2011, p. 9, 15), vos propos sont restés évasifs et inconsistants. Ainsi, si vous avez pu dire qu'il se prénommaît [C.], qu'il avait 38 ans et était chrétien, vous ne connaissez ni son nom de famille, ni d'où il provient exactement, vous ne connaissez pas ses centres d'intérêts, ni en quoi consiste son travail. Vous ignorez depuis quand il est en Guinée, s'il a des frères et soeurs, s'il avait d'autres occupations avant de travailler à l'usine de ciment (cf. rapport d'audition du 11/01/2011, pp. 9 à 13). Lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de lui, vous avez uniquement répondu « [C.] est un homme. Je l'aimais, il m'a amené à aimer les relations avec les hommes », en ajoutant « il est bien, notre relation aurait continué sans la réaction brutale de mes parents » (cf. rapport d'audition du 11/01/2011, p. 10). Vous ne pouvez fournir aucune information consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur votre relation. En effet, invité à parler de cette relation, vous n'avez mentionné que votre vie sexuelle (cf. rapport d'audition du 11/01/2011, p. 13). Il vous a alors été demandé de raconter des évènements survenus pendant votre relation, mais vous avez juste répondu « il sait bien faire l'amour avec les hommes et c'est ce qui fait que je l'aimais fort ». Vous avez ajouté que si votre père autorisait les relations

homosexuelles, vous auriez abandonné votre femme (cf. rapport d'audition du 11/01/2011, p. 13). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus de détails sur votre vécu avec votre petit ami, eu égard à la durée de cette liaison. Le caractère vague de vos propos concernant [C.] et votre relation avec celui-ci ne permet pas de tenir cette relation pour établie.

De plus, la façon dont vous avez découvert qu'il était homosexuel semble également invraisemblable. En effet, interrogé sur les circonstances de cette découverte, vous avez répondu « quand j'allais chez lui, il a commencé à me caresser, il s'est mis nu, moi aussi je me suis mis nu » (cf. rapport d'audition du 11/01/2011, p. 14). Au vu de la situation en Guinée, il vous a été demandé s'il n'avait pas eu peur, ce à quoi vous répondez que non car il est chrétien et pas musulman. Interrogé alors sur la différence de traitement envers les homosexuels suivant les religions, vous n'avez fourni aucune explication convaincante (cf. rapport d'audition du 11/01/2011, pp. 14, 15). Quand on vous demande comment il pouvait être sûr, la première fois qu'il s'est déshabillé devant vous, que vous étiez également attiré et que vous n'alliez pas le dénoncer, vous répondez qu'il était seul chez lui, que vous étiez de bons amis et que quand il vous a caressé il a commencé à vous dominer. Constatons que votre réponse n'est pas convaincante puisque le fait d'être "bons amis" ne peut expliquer qu'il agisse de la sorte avec vous (surtout que vous êtes marié et donc en apparence hétérosexuel). Cet élément jette à nouveau le discrédit sur vos assertions.

Par ailleurs, il est improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée en Guinée, que vous vous adonnez à des relations sexuelles dans un bâtiment qui n'était pas verrouillé. Par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. D'ailleurs vous n'avez fourni aucune explication convaincante quant à cet imprudence de votre part (cf. rapport d'audition du 11/01/2011, p. 17). Vous affirmez aussi ne pas penser que vous alliez être surpris et n'avoir jamais abordé les difficultés à vivre une relation homosexuelle en Guinée (cf. rapport d'audition du 11/01/2011, pp. 15, 16). Votre réponse est surprenante étant donné que vous déclarez pourtant que la religion musulmane condamne l'homosexualité et que le sujet reste tabou au sein de votre société. Dans ce contexte, il semble peu crédible que vous n'ayez pas eu conscience des risques encourus en cas de découverte de votre préférence sexuelle et que le risque d'être condamné et marginalisé par votre société ne vous ait pas effrayé. Votre absence de réflexion à ce sujet pose question.

Enfin, interrogé sur la situation des homosexuels en Guinée, vous avez répondu « difficile de le dire car on ne le voit pas en Guinée, ils ne se manifestent pas ». Et concernant votre situation personnelle vous vous contentez de dire que vous aimiez les relations avec un homme (cf. rapport d'audition du 11/01/2011, p. 19). Vous n'avez également aucune connaissance de la législation concernant cette matière dans votre pays (cf. rapport d'audition du 11/01/2011, p. 19). De même, questionné sur la position de la législation belge dans cette matière, vous avez répondu que vous ne saviez pas, que vous ne vous étiez pas renseigné (cf. rapport d'audition du 11/01/2011, p. 19). Vous n'apportez aucune explication satisfaisante quant à ce manque de démarche de votre part, déclarant que vous étiez dans un centre de réfugiés (cf. rapport d'audition du 11/01/2011, p. 19).

En ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, bien que vous ayez eu des contacts avec votre ami depuis votre arrivée en Belgique (cf. rapport d'audition du 11/01/2011, p. 5), vous n'apportez aucun élément concret prouvant que vous êtes toujours recherché. En effet, lorsqu'il vous a été demandé quelles informations vous aviez sur votre situation actuelle et personnelle, vous avez déclaré que le jour où ils

vous verront en Guinée, ils ont dit que vous êtes banni de la famille. Vous n'apportez aucun élément permettant de considérer que vous êtes toujours recherché à l'heure actuelle, déclarant que c'est votre ami qui vous parle de ça (cf. rapport d'audition du 11/01/2011, p. 20). Il est également important de préciser que vous ne vous êtes pas renseigné sur le sort de votre petit ami, qui est la personne à la base de vos problèmes et la raison pour laquelle vous seriez toujours recherché à l'heure actuelle (cf. rapport d'audition du 11/01/2011, pp. 16, 17). Vous déclarez n'avoir plus de nouvelles car vous avez pris la fuite. Interrogé sur votre inquiétude quant à son sort, vous répondez seulement que ça vous fait de la peine (cf. rapport d'audition du 11/01/2011, p. 17). Ce manque de démarches de votre part n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir vécu une relation amoureuse homosexuelle et suite à cela, craint pour sa vie en cas de retour.

Quant aux documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, votre extrait d'acte de naissance et la copie de votre carte d'identité tendent à attester de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. L'extrait d'acte de naissance de votre fille et celui de votre épouse attestent de leur identité respective. Concernant la lettre de votre ami accompagnée de la copie de sa carte d'identité, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Enfin, les photos de votre fille et de votre épouse ne prouvent pas la réalité des faits invoqués. Ces documents ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort

des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués.

La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante invoque à l'appui du présent recours des moyens qu'elle présente sous deux titres distincts étant intitulés, l'un « exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de réfugié » et l'autre, « exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de protection subsidiaire ». Sous le premier titre, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers ». Sous le second titre, la partie requérante invoque la « violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents.

4.1.1. La partie requérante a transmis au Conseil, en annexe à son recours, outre les copies de nombreux documents déjà « transmis lors de son audition au Commissariat général », les copies de trois convocations de police établies à son attention et datées, respectivement, des 10 août 2010, 20 août 2010 et 2 septembre 2010, ainsi que les copies d'une « note sur l'homosexualité en Guinée (2007) » et d'un « formulaire d'informations d'une Association des gays et des lesbiennes, centre communautaire, en Belgique », non daté.

Les originaux des convocations de police susmentionnées ont été déposés à l'audience, en vue d'être versés au dossier.

4.1.2. Pour sa part, la partie défenderesse a, en date du 7 avril 2011, fait parvenir au Conseil, en vue qu'ils soient versés au dossier de la procédure, deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un « Document de réponse » du 8 novembre 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la situation actuelle des Peuhls en Guinée, ainsi qu'un rapport du 29 juin 2010, actualisé au

18 mars 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 8).

4.2.1. S'agissant de ces dépôts de pièces, le Conseil rappelle que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2. En l'espèce, s'agissant des documents produits par la partie requérante, le Conseil observe, tout d'abord, que ceux qui avaient déjà été produits par la partie requérante dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile par partie défenderesse constituent, dans le cadre du présent recours, des éléments du dossier administratif qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité.

S'agissant, ensuite, des trois copies de « convocations », le Conseil constate qu'interrogée quant aux raisons pour lesquelles ces documents, datés des mois d'août et septembre 2010, n'auraient pas pu être produits à un stade antérieur de la procédure, aucune explication n'étant fournie à cet égard dans la requête, alors que la décision attaquée date du mois de janvier 2011, la partie requérante a déclaré n'avoir aucune explication à fournir à ce sujet. Dans la mesure où ces allégations ne sont, à l'évidence, pas suffisantes pour convaincre le Conseil qu'il existerait, dans le chef de la partie requérante, un quelconque motif légitime l'ayant empêché de produire antérieurement les documents en cause, le Conseil décide de ne pas les prendre en considération. La circonstance que les originaux des « convocations » litigieuse aient été déposés à l'audience n'est, en tout état de cause, pas de nature à énerver les considérations qui précédent.

Enfin, par identité de motifs, le Conseil estime ne pas pouvoir avoir égard au « formulaire d'information » étant, en réalité, un folder de présentation d'une association de défense de gays et lesbiennes active en Belgique, dont la partie requérante n'explique, du reste, pas davantage en quoi il serait de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du présent recours.

Par contre, le Conseil estime qu'en ce qu'elle vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, la « note sur l'homosexualité en Guinée (2007) », produite par la partie requérante, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et décide, par conséquent, d'en tenir compte.

Quant aux deux rapports produits par la partie défenderesse, ils constituent, dès lors qu'ils ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée, des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et

satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent également tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime ne pas pouvoir tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ni, partant, les craintes alléguées subséquemment et ce, en raison de l'inconsistance des déclarations de la partie requérante relatives, d'une part, au partenaire avec lequel elle déclare pourtant avoir entretenu une relation homosexuelle durant un an environ, à raison de deux à trois rencontres par semaine et, d'autre part, sur la situation des homosexuels en Guinée et sa situation propre, ainsi que de l'invraisemblance du récit de la partie requérante concernant, d'une part, la manière dont elle aurait découvert l'homosexualité de son partenaire et, d'autre part, les circonstances dans lesquelles leur relation aurait été découverte. La partie défenderesse relève, par ailleurs, l'absence de production, par la partie requérante, du moindre élément concret afférent aux recherches dont elle ferait, selon elle, toujours l'objet, ainsi que le manque de démarches accomplies par cette dernière pour obtenir des informations relatives à sa situation propre ou à celle de son partenaire et ce, alors qu'elle a pourtant maintenu des contacts avec un ami resté au pays. Elle estime que cette attitude passive de la partie requérante incompatible avec celle d'une personne déclarant avoir eu une relation suivie avec un partenaire homosexuel et craindre, suite à cela, pour sa vie. La partie défenderesse ajoute enfin que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir seuls la crédibilité de son récit, dès lors qu'ils sont soit étrangers aux faits d'homosexualité invoqués, soit dépourvus d'une force probante suffisante, s'agissant d'une correspondance privée dont la sincérité ne peut, par nature, être vérifiée.

5.2.1. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse.

Ainsi, dans ce qui s'apparente à une première branche de son argumentation, la partie requérante invoque que « [...] la partie adverse reproche à tort que le requérant aurait réduit [sa] relation amoureuse à des déclarations sur « [la] vie sexuelle [avec son partenaire] » [...]. D'autant plus qu'il ressort de l'audition une phase préalable aux relations sexuelles où le requérant a exposé que [son partenaire] se rendait au magasin, qu'ils parlaient beaucoup, qu'ils se promenaient, allaient dans les cafés... [...] », qu'il « [...] y a lieu de ramener le degré de détail exigé de [la partie requérante], que ce soit à l'égard de [son partenaire] et de leur relation, au peu de temps pendant lequel ils se sont fréquentés et à la particularité du contexte (découverte de son homosexualité, clandestinité). Etant à préciser que les deux hommes travaillaient la journée, et se retrouvaient parfois le soir après le travail. La partie défenderesse aurait également dû tenir compte de la difficulté, dans ce contexte, de parler de cette intimité nouvelle. [...] » et que « [...] même à retenir l'argument qui reviendrait à qualifier de 'vagues' les propos du requérant [...], il ne permet pas de conclure que la relation homosexuelle des deux hommes n'est pas établie. Partant, [...], la question des craintes de persécution se pose avec acuité. [...] ».

Dans ce qui tient lieu de deuxième branche de son argumentation, la partie requérante oppose au motif de la décision querellée concluant à l'invraisemblance du récit relatif à la manière dont la partie requérante prétend avoir découvert l'homosexualité de son partenaire que « [...] le fait que [son partenaire] dévoile cette attirance chez lui, dans leur intimité, ne semble pas invraisemblable. D'une part, [le partenaire] a été élevé dans un

pays où l'homosexualité n'est pas réprimée, il n'a donc peut être pas intégré le degré de dangerosité qui persiste en Guinée pour ce type de comportement. [...] D'autre part, [...] le requérant a indiqué qu'ils étaient suffisamment amis et en confiance pour que [son partenaire] se dise, s'il avait le moindre doute sur sa réaction [...], que [la partie requérante] n'allait pas le dénoncer aux autorités. [...] » et que « [...] les déclarations du requérant font état [...] qu'ils n'auraient jamais imaginé pouvoir [...] être surpris [dans la villa de son partenaire]. Il a fallut (*sic*) le concours de circonstance qu'ils aient oublié de fermer la porte d'entrée de la villa, pour qu'ils soient découverts. [...] ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante conteste qu'il ressortirait de ses propos qu'elle et son partenaire auraient eu un comportement les exposant à des risques inconsidérés et que leur absence de réflexion à ce sujet pose question, en opposant qu'elle « [...] a toujours invoqué le caractère clandestin de leur relation [et que] interrogé sur 'comment est perçue l'homosexualité en Guinée', [elle] a répondu 'Il faut la vivre caché, certaines familles comme la mienne considèrent que l'homosexualité relève d'une malédiction'. Par conséquent, il n'est pas possible d'alléguer [qu'elle] n'avait 'pas conscience des risques encourus en cas de découverte de [sa] préférence sexuelle'. [...] » et qu'elle « [...] 'ne sait pas pourquoi', la fois où son frère les a surpris, la porte d'entrée de la villa n'était pas fermée. [qu'il] y a un décalage entre l'appréciation de la partie [défenderesse] ('un bâtiment qui n'était pas verrouillé') et le fait de se trouver dans une chambre, dans une maison où la porte d'entrée n'était pas fermée à clef. [...] qu'[elle] ne pensait pas être surpris[e], compte tenu de ce qu'[elle et son partenaire] vivaient dans la clandestinité. [...] » et que, si la décision contestée lui reproche de ne pas avoir abordé avec son partenaire la question de la dangerosité de leur relation, « [...] tous leurs actes et faits l'étaient en conséquence (voir l'audition). [...] ».

Enfin, dans une quatrième et dernière branche, la partie requérante oppose au motif de la décision querellée constatant l'absence de production du moindre élément concret permettant d'attester des recherches dont elle serait, selon elle, toujours l'objet, qu'elle « [...] ne voit pas quel autre 'élément concret' [elle] pourrait apporter [que le témoignage de son ami qui l'a précisément recueilli et qui l'a aidé à quitter le pays, faisant état de recherches policières] pour faire état de l'actualité de ses craintes de persécution. [...] Alors même qu'il ne peut se tourner du côté de sa famille ou de la communauté religieuse, qui l'ont banni, il ne peut se tourner du côté des autorités de son pays qui seraient alors en mesure de l'interpeller en cas de retour. [...] La seule personne qui aurait pu témoigner pour [elle] [...], c'est [son partenaire] mais [elle] a indiqué ne plus avoir aucune nouvelle depuis l'évènement [...] ». La partie requérante fait également valoir qu'à son estime, la partie défenderesse « [...] ne peut tirer argument que le requérant n'a plus de nouvelles de [son partenaire] pour lui reprocher un 'manque de démarches' [...] », arguant à cet égard qu'elle s'est retrouvée brutalement dans une situation isolée et dépourvue de tout moyen pour rechercher son partenaire, qui semble avoir également fui et dont elle « [...] ne connaît pas les collègues [...] etc. [...] ».

La partie requérante critique, enfin, le motif de la décision querellée portant que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande d'asile ne prouvent pas la réalité des faits allégués, en opposant que « [...] Malgré les possibles réserves qui auraient pu être émises autour de la fiabilité de toute correspondance privée, la décision contestée aurait dû pour le moins [...] analyser [le témoignage de l'ami de la partie requérante qui est un protagoniste de son histoire puisqu'elle l'a recueilli et l'a aidé à fuir], la décision contestée aurait dû pour le moins l'analyser à la lumière des craintes invoquées, compte tenu qu'[elle] se trouve dans l'impossibilité de trouver un autre 'élément concret'. [...] Enfin, il sera souligné que le conseil du requérant a transmis deux rapports lors de l'audition qui n'y figurent nullement (Rapport ILGA 2010 + Rapport UNHCR : voir en

pièces jointes). Ces rapports rapportent que de diverses sources l'homosexualité est illégale en Guinée [...]. En conséquence, [la partie requérante] serait exposé[e], en plus des persécutions familiales et de sa communauté, à une peine d'emprisonnement avec amende. [...] ».

5.2.2. En l'espèce, sur l'ensemble des branches constituant l'argumentation de la partie requérante et vu les arguments en présence, le Conseil observe que la question pertinente à trancher n'est, à l'inverse de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, pas d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses au caractère pour le moins évasif de ses déclarations relatives à son partenaire ou aux éléments constitutifs de leur relation (première branche de l'argumentation), ni de décider si elle devait ou non être consciente des dangers auxquels son partenaire et elle s'exposaient et si elle devait ou pouvait prendre des mesures en vue de s'en prémunir (deuxième et troisième branche de l'argumentation), ni de déterminer si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation et de celle de son partenaire (quatrième branche de l'argumentation), mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

En effet, au vu des pièces du dossier, le Conseil ne peut que partager l'analyse de la partie défenderesse, telle qu'elle transparaît de l'ensemble de la motivation de la décision querellée, dont il ressort que l'inconsistance des propos tenus par la partie requérante quant à son partenaire et aux évènements qui constituaient leur relation dont elle a pourtant déclaré qu'il s'agissait d'une relation suivie, à raison de deux à trois rencontres par semaine durant un an environ, cumulée, d'une part, à l'invraisemblance de son récit concernant tant la manière dont sa relation homosexuelle avec son partenaire aurait débuté, que les circonstances dans lesquelles cette même relation aurait été révélée au grand jour et, d'autre part, à la passivité dont elle a fait preuve en demeurant en défaut de produire, en temps utiles, le moindre élément concret afférent aux recherches dont elle alléguait être toujours l'objet, ni la moindre information plausible relative à l'évolution de sa situation propre ou à celle de son partenaire postérieurement à son départ, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

Ce constat, répondant aux critiques essentielles formulées par la partie requérante à l'encontre de la décision querellée, étant posé, le Conseil précise, pour le surplus, que l'affirmation que « [...] même à retenir l'argument qui reviendrait à qualifier de 'vagues' les propos du requérant [...], il ne permet pas de conclure que la relation homosexuelle des deux hommes n'est pas établie. Partant, [...], la question des craintes de persécution se pose avec acuité. [...] » n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède.

En effet, cette affirmation repose sur le postulat que le fondement de la conclusion de la partie défenderesse portant que la relation homosexuelle alléguée par la partie requérante n'est pas établie résiderait uniquement dans le constat du caractère 'vague' des propos tenus par la partie requérante quant à cette relation. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, la partie défenderesse ayant, ainsi qu'il vient d'être rappelé, clairement exprimé, au travers de l'ensemble de la motivation de la décision querellée, que sa conviction reposait sur un cumul de carences relevées au sein, d'une part, des déclarations de la partie requérante (inconsistance de ses propos concernant sa relation homosexuelle mais, également, invraisemblances affectant son récit relatif tant la

manière dont sa relation homosexuelle avec son partenaire aurait débuté, que les circonstances dans lesquelles cette même relation aurait été révélée au grand jour) et, d'autre part, de son comportement depuis son arrivée en Belgique (passivité à l'égard de l'évolution de sa situation propre et de celle de son partenaire, incompatible avec les craintes alléguées), constituant un faisceau d'indices permettant de conclure que la partie requérante ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Par identité de motifs, le Conseil ne peut qu'observer que l'allégation selon laquelle « [...] Malgré les possibles réserves qui auraient pu être émises autour de la fiabilité de toute correspondance privée, la décision contestée aurait dû pour le moins [...] analyser [le témoignage de l'ami de la partie requérante qui est un protagoniste de son histoire puisqu'il l'a recueilli et l'a aidé à fuir], [...] à la lumière des craintes invoquées, compte tenu qu'[elle] se trouve dans l'impossibilité de trouver un autre 'élément concret'. [...] », n'est pas davantage pertinente pour mettre en cause le bien-fondé de la décision querellée, dès lors qu'il résulte également de ce qui a été rappelé dans les lignes qui précèdent que le postulat que la partie requérante se serait trouvée « dans l'impossibilité de trouver un autre 'élément concret' », reste une pétition de principe.

S'agissant, enfin, de l'allégation suivant laquelle « [...] le conseil du requérant a transmis deux rapports lors de l'audition qui n'y figurent nullement (Rapport ILGA 2010 + Rapport UNHCR : voir en pièces jointes). Ces rapports rapportent que de diverses sources l'homosexualité est illégale en Guinée [...]. En conséquence, [la partie requérante] serait exposé[e], en plus des persécutions familiales et de sa communauté, à une peine d'emprisonnement avec amende. [...] », le Conseil précise, tout d'abord, qu'il ressort des pièces annexées à la requête, ainsi que de l'inventaire de ces pièces, que le « Rapport ILGA 2010 » et le « Rapport UNHCR » litigieux ne forment, en réalité, qu'un seul et même document (le « Rapport ILGA 2010 » se révélant être cité au sein du document que la partie requérante identifie sous le libellé « Rapport UNHCR »).

Cette précision étant faite, le Conseil rappelle qu'il dispose, dans le cadre de l'examen du présent recours, d'une compétence de pleine juridiction l'autorisant, notamment, à soumettre le litige dans son ensemble à un nouvel examen et à se prononcer, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, sans être lié par le motif sur lequel la partie défenderesse s'est appuyé pour prendre sa décision (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Il en résulte que, par la voie du présent recours, le droit de la partie requérante à se prévaloir du document litigieux, à considérer qu'il ait été violé par la partie défenderesse, peut, néanmoins, être réputé rétabli.

Quant au document litigieux, précisément, le Conseil constate qu'il consiste en un rapport faisant état, de manière générale, de la situation des homosexuels en Guinée. Or, force est de rappeler que la simple invocation de rapports généraux faisant état de la situation problématique d'une catégorie de personnes dans un pays, ne dispense pas la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Force est également de convenir qu'en l'occurrence, la partie requérante, qui, ainsi qu'il a été rappelé dans les lignes qui précèdent, reste en défaut de parvenir à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations permettraient d'emporter la conviction de la réalité des événements liés à son homosexualité alléguée, ne formule pas davantage le moindre argument donnant à croire qu'elle a réellement personnellement des raisons de craindre

d'être soumise aux persécutions dénoncées par les informations reprises dans le rapport dont elle se prévaut.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire.

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. D'une part, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur le même motif que celui qui est à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir le risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en raison de son orientation sexuelle dans le contexte propre à la Guinée. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ce motif n'était pas établi et ne suffisait, par conséquent, pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, celle-ci encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, il n'est pas prétendu, en termes de requête, qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée et qu'un conflit armé sévirait désormais dans ce pays.

En conclusion, l'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Le Conseil précise, au surplus, que la demande formulée en termes de plaidoiries par la partie requérante, en vue d'obtenir l'annulation de la décision querellée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse pour investigations supplémentaires – à supposer qu'elle soit recevable, lors même qu'elle n'était pas formulée dans l'acte introductif d'instance et que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que la procédure devant le Conseil est écrite et que si les parties peuvent exprimer leurs remarques

oralement à l'audience, il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête – n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède.

En effet, la justification apportée par la partie requérante à l'appui de cette demande, selon laquelle la fiabilité des rapports, mieux identifiés au point 4.1.2. du présent arrêt, produits par la partie défenderesse en vue d'actualiser les informations versées au dossier à cet égard et confirmer l'absence de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en Guinée, pourrait être mise en cause par la circonstance que l'une des sources d'information mentionnée dans lesdits rapports aurait récemment été nommée pour occuper un poste au sein d'une organisation gouvernementale guinéenne, n'est nullement étayée. Par conséquent, force est de convenir que cette seule allégation n'est, à l'évidence, pas suffisante pour emporter la conviction que la décision attaquée serait entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil de céans, ni qu'il manquerait, en l'occurrence, des éléments essentiels impliquant que cette même juridiction ne pourrait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze,
par :

Mme N. RENIERS, Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS.